



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BOUCHES-DU-RHÔNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°13-2017-156

PUBLIÉ LE 19 JUILLET 2017

Sommaire

DDPP13

13-2017-07-17-004 - Arrêté portant agrément n°2016-0013 de la société Centre Supérieur de Formation des Métiers de la Sécurité, organisme de formation et de qualification du personnel permanent de sécurité incendie des ERP et des IGH (4 pages) Page 4

Direction départementale de la protection des populations

13-2017-07-06-020 - Arrêté procédant au retrait du registre de sécurité de CTS (chapiteaux, tentes et structures) numéro d'identification 13.11 (2 pages) Page 9

13-2017-07-06-021 - Arrêté procédant au retrait du registre de sécurité de CTS (chapiteaux, tentes et structures) numéro d'identification 13.13 (2 pages) Page 12

13-2017-07-06-022 - Arrêté procédant au retrait du registre de sécurité de CTS (chapiteaux, tentes et structures) numéro d'identification 13.51 (2 pages) Page 15

13-2017-07-06-023 - Arrêté procédant au retrait du registre de sécurité de CTS (chapiteaux, tentes et structures) numéro d'identification 13.65 (2 pages) Page 18

13-2017-07-06-024 - Arrêté procédant au retrait du registre de sécurité de CTS (chapiteaux, tentes et structures) numéro d'identification 13.71 (2 pages) Page 21

13-2017-07-06-025 - Arrêté procédant au retrait du registre de sécurité de CTS (chapiteaux, tentes et structures) numéro d'identification C 13.54 (2 pages) Page 24

13-2017-07-06-026 - Arrêté procédant au retrait du registre de sécurité de CTS (chapiteaux, tentes et structures) numéro d'identification t-13-2012-76 (2 pages) Page 27

Direction départementale des territoires et de la mer

13-2017-07-17-002 - Arrêté Modificatif à l'arrêté du 12 mai 2017 Portant réglementation TEMPORAIRE DE LA circulation sur l'autoroute A54 Sens nîmes vers arles dans les bouches du rhône pour la limitation du gabarit routier et l'information des usagers au cours des travaux de réfection de chaussée de la Dirmed sur les n 572 et n 113 (3 pages) Page 30

13-2017-07-13-015 - ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR L'AUTOROUTE A51 POUR REPARATION D'ENROBES (3 pages) Page 34

Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale

13-2017-07-18-001 - ArrêtéAgrémentILGLS2017AMISS (3 pages) Page 38

Préfecture-Direction des collectivités locales, de l'utilité publique et de l'environnement

13-2017-07-17-003 - Arrêté préfectoral complémentaire n°42-2017 PC à l'arrêté préfectoral n°15-2009-PC du 13 novembre 2009 autorisant au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement le système d'assainissement d'Arles (6 pages) Page 42

13-2017-07-07-031 - Arrêté préfectoral n°163-2017 URG en date du 7 juillet 2017, portant application de mesures d'urgence à la société ASCO INDUSTRIE pour l'exploitation de ses installations situées sur la commune de Fos-sur-Mer à la suite de l'accident survenu le 6 juillet 2017 (4 pages) Page 49

13-2017-07-13-018 - Arrêté préfectoral n°2017-107-PC, en date du 13 juillet 2017, imposant des prescriptions complémentaires à la ville d'Arles dans le cadre des travaux de réhabilitation et du suivi post-exploitation de l'ancienne décharge des Ségonnaux (7 pages)	Page 54
13-2017-04-26-006 - Arrêté préfectoral n°99-2017 URG, en date du 26 avril 2017, portant application de mesures d'urgence à l'encontre de la société ROCKSON ROTO SUD IMPRESSION concernant l'exploitation de ses installations sises sur la commune de Rognac (2 pages)	Page 62
13-2017-07-13-017 - Avis de la CDAC du 12 juillet 2017 concernant le projet commercial prsent par la SAS CENTRE COMMERCIAL DU DOMAINE DE LA TOUR La Ciotat (2 pages)	Page 65
13-2017-07-13-016 - Avis de la CDAC du 12 juillet 2017 concernant le projet commercial prsent par la SCI DES OLIVIERS MALLEMORT (2 pages)	Page 68

DDPP13

13-2017-07-17-004

Arrêté portant agrément n°2016-0013 de la société Centre
Supérieur de Formation des Métiers de la Sécurité,
organisme de formation et de qualification du personnel
permanent de sécurité incendie des ERP et des IGH

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Direction départementale
de la protection des populations
des Bouches-du-Rhône

Bureau de la prévention
des risques

ARRETE

en date du 17 juillet 2017

portant agrément n°2016-0013 de la société Centre Supérieur de Formation des Métiers de la Sécurité, organisme de formation et de qualification du personnel permanent de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône**

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles R 122-17, R 123-11 et R 123-12 ;

VU le code de travail et notamment les articles L 920-4 à L 920-13 ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2011 modifié portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique ;

VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2010 portant modification de l'arrêté du 2 mai 2005 relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ;

VU l'arrêté préfectoral n°13-2016-10-06-005 du 6 octobre 2016 portant délégation de signature à monsieur Benoît HAAS, Directeur départemental de la protection des populations des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral n°13-2017-06-14-001 du 14 juin 2017 portant agrément n°2016-0013 de la société Centre Supérieur de Formation des Métiers de la Sécurité (CSFMS) pour dispenser la formation et organiser l'examen des agents des services de sécurité incendie et d'assistance à la personne (SSIAP) des niveaux 1, 2 et 3 du personnel permanent des services de sécurité incendie dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur °;

CONSIDERANT le courrier du 11 juillet 2017 de Monsieur Marc CHIQUET, responsable du centre de formation Centre Supérieur de Formation des Métiers de la Sécurité nous informant du changement de lieu du siège social de la société;

CONSIDERANT l'avis favorable émis par le Vice-amiral, Commandant le Bataillon de Marins-pompiers de Marseille du 6 juin 2017 ;

SUR PROPOSITION du Directeur départemental de la protection des populations des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

ARTICLE 1:

L'arrêté n°13-2017-06-14-001 du 14 juin 2017 portant agrément n°2016-0013 de la société Centre Supérieur de Formation des Métiers de la Sécurité (CSFMS), organisme de formation et de qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et immeubles de grande hauteur est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Le numéro d'agrément 2016-0013 ainsi que sa durée de validité, à savoir cinq ans à compter de l'entrée en vigueur de l'arrêté préfectoral initial n°13-2016-07-19-002 du 19 juillet 2016, demeurent inchangés.

ARTICLE 3 :

Les informations apportées par le demandeur sont les suivantes :

Le siège social ainsi que le centre de formation sont situés Centre d'affaires Valentine, 7 montée du commandant de Robien, 13011 MARSEILLE.

Le représentant légal est Monsieur Marc CHIQUET

Le numéro 93.13.16107.13 de déclaration d'activité de prestataire de formations a été attribué par la Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi - DIRECCTE PACA en date du 24 mai 2016.

La liste des formateurs déclarés compétents pour la formation SSIAP 1, 2, 3 sont :

- M. Felipe BANOS
- M. Hamid BOUFFERACHE
- M. Marc CHIQUET
- M. Gérard DUCHI
- M. Patrick LEMARTELOT

ARTICLE 4 :

Tout changement en particulier de formateur ou de convention de mise à disposition d'un lieu de formation ou d'exercices sur feu réel doit être porté à la connaissance du Directeur départemental de la protection des populations des Bouches-du-Rhône et faire l'objet d'un arrêté modificatif.

ARTICLE 5 :

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 :

Le Directeur départemental de la protection des populations, le Vice-amiral, Commandant le Bataillon de Marins-pompiers de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 17 juillet 2017

**Pour le Préfet, et par délégation
Le Directeur départemental de la protection
des populations**

Signé

Benoît HAAS

Direction départementale de la protection des populations

13-2017-07-06-020

Arrêté procédant au retrait du registre de sécurité de CTS
(chapiteaux, tentes et structures) numéro d'identification

13.11

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Direction départementale
de la protection des populations
des Bouches-du-Rhône

Bureau de la prévention
des risques

ARRETE
procédant au retrait du registre de sécurité de CTS (chapiteaux, tentes et structures)
n° d'identification 13.11

Le Préfet de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles R.123-1 à R.123-55 ;

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié du ministre de l'intérieur portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 1985 modifié du ministre de l'intérieur portant approbation des dispositions relatives aux chapiteaux, tentes, structures itinérants et selon les exigences réglementaires des articles CTS 3 ; et CTS 34 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 3693 du 16 octobre 1995 modifié, portant création dans les Bouches-du-Rhône de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;

Vu l'arrêté n° 13-2016-10-06-005 du 6 octobre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Benoît HAAS, Directeur départemental interministériel de la protection des populations des Bouches-du-Rhône ;

Considérant le courrier du 13 juin 2017 de la Direction des services généraux du Conseil Départemental demandant le retrait de l'homologation du chapiteau,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations,

ARRETE

Article 1^{er} :

Il est procédé au retrait de l'attestation de conformité du CTS itinérant n° **13.11** qui appartient à la Direction Générale des Services du Conseil Départemental située à l'Hôtel du Département, 52 avenue de Saint-Just, 13256 Marseille cedex 20

Article 2 :

Le propriétaire a l'obligation d'adresser son registre de sécurité dès réception de la notification du présent arrêté à la Direction départementale de la protection des populations des Bouches-du-Rhône, Bureau de la Prévention des Risques, Hôtel des Finances, 22 rue Borde, 13 285 MARSEILLE cedex 08.

Article 3 :

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs.

Article 4 :

Monsieur le Préfet de Police, Messieurs les Sous Préfets d'arrondissement, Monsieur le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie, Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations, Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours et le Commandant du Bataillon des Marins Pompiers de Marseille sont chargés en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le jeudi 6 juillet 2017

Pour le Préfet des Bouches-du-Rhône et par délégation,
Le Directeur Départemental de la Protection des Populations

SIGNE

Benoît HAAS

Direction départementale de la protection des populations

13-2017-07-06-021

Arrêté procédant au retrait du registre de sécurité de CTS
(chapiteaux, tentes et structures) numéro d'identification

13.13

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Direction départementale
de la protection des populations
des Bouches-du-Rhône

Bureau de la prévention
des risques

ARRETE
procédant au retrait du registre de sécurité de CTS (chapiteaux, tentes et structures)
n° d'identification 13.13

Le Préfet de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles R.123-1 à R.123-55 ;

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié du ministre de l'intérieur portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 1985 modifié du ministre de l'intérieur portant approbation des dispositions relatives aux chapiteaux, tentes, structures itinérants et selon les exigences réglementaires des articles CTS 3 ; et CTS 34 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 3693 du 16 octobre 1995 modifié, portant création dans les Bouches-du-Rhône de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;

Vu l'arrêté n° 13-2016-10-06-005 du 6 octobre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Benoît HAAS, Directeur départemental interministériel de la protection des populations des Bouches-du-Rhône ;

Considérant l'absence de réponse du propriétaire à nos courriers pour la réactualisation administrative,

Considérant l'absence de vérifications périodiques de l'Etablissement Recevant du Public,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations,

ARRETE

Article 1^{er} :

Il est procédé au retrait de l'attestation de conformité du CTS itinérant n° **13.13**, appartenant aux **Services des Sports** du 2^{ème} Régiment d'Infanterie situés à Nîmes.

Article 2 :

Le propriétaire a l'obligation d'adresser son registre de sécurité dès réception de la notification du présent arrêté à la Direction départementale de la protection des populations des Bouches-du-Rhône, Bureau de la Prévention des Risques, Hôtel des Finances, 22 rue Borde, 13 285 MARSEILLE cedex 08.

Article 3 :

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs.

Article 4 :

Monsieur le Préfet de Police, Messieurs les Sous Préfets d'arrondissement, Monsieur le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie, Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations, Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours et le Commandant du Bataillon des Marins Pompiers de Marseille sont chargés en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le jeudi 6 juillet 2017

Pour le Préfet des Bouches-du-Rhône et par délégation,
Le Directeur Départemental de la Protection des Populations

SIGNE

Benoît HAAS

Direction départementale de la protection des populations

13-2017-07-06-022

Arrêté procédant au retrait du registre de sécurité de CTS
(chapiteaux, tentes et structures) numéro d'identification

13.51

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Direction départementale
de la protection des populations
des Bouches-du-Rhône

Bureau de la prévention
des risques

ARRETE
procédant au retrait du registre de sécurité de CTS (chapiteaux, tentes et structures)
n° d'identification 13.51

Le Préfet de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles R.123-1 à R.123-55 ;

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié du ministre de l'intérieur portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 1985 modifié du ministre de l'intérieur portant approbation des dispositions relatives aux chapiteaux, tentes, structures itinérants et selon les exigences réglementaires des articles CTS 3 ; et CTS 34 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 3693 du 16 octobre 1995 modifié, portant création dans les Bouches-du-Rhône de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;

Vu l'arrêté n° 13-2016-10-06-005 du 6 octobre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Benoît HAAS, Directeur départemental interministériel de la protection des populations des Bouches-du-Rhône ;

Considérant l'absence de réponse du propriétaire à nos courriers pour la réactualisation administrative ;

Considérant l'absence de vérifications périodiques de l'Etablissement Recevant du Public ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations,

ARRETE

Article 1^{er} :

Il est procédé au retrait de l'attestation de conformité du CTS itinérant n° **13.51** appartenant à **M. TOUTAIN Henri**, 44 chemin des Izards - 31200 TOULOUSE.

Article 2 :

Le propriétaire a l'obligation d'adresser son registre de sécurité dès réception de la notification du présent arrêté à la Direction départementale de la protection des populations des Bouches-du-Rhône, Bureau de la Prévention des Risques, Hôtel des Finances, 22 rue Borde, 13 285 MARSEILLE cedex 08.

Article 3 :

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs.

Article 4 :

Monsieur le Préfet de Police, Messieurs les Sous Préfets d'arrondissement, Monsieur le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie, Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations, Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours et le Commandant du Bataillon des Marins Pompiers de Marseille sont chargés en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le jeudi 6 juillet 2017

Pour le Préfet des Bouches-du-Rhône et par délégation,
Le Directeur Départemental de la Protection des Populations

SIGNE

Benoît HAAS

Direction départementale de la protection des populations

13-2017-07-06-023

Arrêté procédant au retrait du registre de sécurité de CTS
(chapiteaux, tentes et structures) numéro d'identification

13.65

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Direction départementale
de la protection des populations
des Bouches-du-Rhône

Bureau de la prévention
des risques

ARRETE
procédant au retrait du registre de sécurité de CTS (chapiteaux, tentes et structures)
n° d'identification 13.65

Le Préfet de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles R.123-1 à R.123-55 ;

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié du ministre de l'intérieur portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 1985 modifié du ministre de l'intérieur portant approbation des dispositions relatives aux chapiteaux, tentes, structures itinérants et selon les exigences réglementaires des articles CTS 3 ; et CTS 34 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 3693 du 16 octobre 1995 modifié, portant création dans les Bouches-du-Rhône de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;

Vu l'arrêté n° 13-2016-10-06-005 du 6 octobre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Benoît HAAS, Directeur départemental interministériel de la protection des populations des Bouches-du-Rhône ;

Considérant l'absence de réponse du propriétaire à nos courriers pour la réactualisation administrative,

Considérant l'absence de vérifications périodiques de l'Etablissement Recevant du Public,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations,

ARRETE

Article 1^{er} :

Il est procédé au retrait de l'attestation de conformité du CTS itinérant n° **13.65** appartenant à la société **BARNUM RECEPTION**, 1175 Route d'Avignon - 13090 AIX EN PROVENCE.

Article 2 :

Le propriétaire a l'obligation d'adresser son registre de sécurité dès réception de la notification du présent arrêté à la Direction départementale de la protection des populations des Bouches-du-Rhône, Bureau de la Prévention des Risques, Hôtel des Finances, 22 rue Borde, 13 285 MARSEILLE cedex 08.

Article 3 :

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs.

Article 4 :

Monsieur le Préfet de Police, Messieurs les Sous Préfets d'arrondissement, Monsieur le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie, Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations, Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours et le Commandant du Bataillon des Marins Pompiers de Marseille sont chargés en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le jeudi 6 juillet 2017

Pour le Préfet des Bouches-du-Rhône et par délégation,
Le Directeur Départemental de la Protection des Populations

SIGNE

Benoît HAAS

Direction départementale de la protection des populations

13-2017-07-06-024

Arrêté procédant au retrait du registre de sécurité de CTS
(chapiteaux, tentes et structures) numéro d'identification

13.71

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Direction départementale
de la protection des populations
des Bouches-du-Rhône

Bureau de la prévention
des risques

ARRETE
procédant au retrait du registre de sécurité de CTS (chapiteaux, tentes et structures)
n° d'identification 13.71

Le Préfet de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles R.123-1 à R.123-55 ;

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié du ministre de l'intérieur portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 1985 modifié du ministre de l'intérieur portant approbation des dispositions relatives aux chapiteaux, tentes, structures itinérants et selon les exigences réglementaires des articles CTS 3 ; et CTS 34 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 3693 du 16 octobre 1995 modifié, portant création dans les Bouches-du-Rhône de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;

Vu l'arrêté n° 13-2016-10-06-005 du 6 octobre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Benoît HAAS, Directeur départemental interministériel de la protection des populations des Bouches-du-Rhône ;

Considérant l'absence de réponse du propriétaire à nos courriers pour la réactualisation administrative ;

Considérant l'absence de vérifications périodiques de l'Etablissement Recevant du Public ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations,

ARRETE

Article 1^{er} :

L'arrêté préfectoral n° 2012034-0001 en date du 3 février 2012 portant sur la délivrance du registre de sécurité de chapiteaux, tentes et structures est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 :

Il est procédé au retrait de l'attestation de conformité du CTS itinérant n° **13.71**, appartenant à Monsieur **Patrick LAVAL, gérant de la société MONDIAL DEPOT VENTE**, Lot C, Le Pujol 2, Avenue du 19 mars 1962, 13390 AURIOL

Article 3 :

Le propriétaire a l'obligation d'adresser son registre de sécurité dès réception de la notification du présent arrêté à la Direction départementale de la protection des populations des Bouches-du-Rhône, Bureau de la Prévention des Risques, Hôtel des Finances, 22 rue Borde, 13 285 MARSEILLE cedex 08.

Article 4 :

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs.

Article 5 :

Monsieur le Préfet de Police, Messieurs les Sous Préfets d'arrondissement, Monsieur le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie, Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations, Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours et le Commandant du Bataillon des Marins Pompiers de Marseille sont chargés en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le jeudi 6 juillet 2017

Pour le Préfet des Bouches-du-Rhône et par délégation,
Le Directeur Départemental de la Protection des Populations

SIGNE

Benoît HAAS

Direction départementale de la protection des populations

13-2017-07-06-025

Arrêté procédant au retrait du registre de sécurité de CTS
(chapiteaux, tentes et structures) numéro d'identification C

13.54

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Direction départementale
de la protection des populations
des Bouches-du-Rhône

Bureau de la prévention
des risques

ARRETE
procédant au retrait du registre de sécurité de CTS (chapiteaux, tentes et structures)
n° d'identification C13-54

Le Préfet de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles R.123-1 à R.123-55 ;

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié du ministre de l'intérieur portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 1985 modifié du ministre de l'intérieur portant approbation des dispositions relatives aux chapiteaux, tentes, structures itinérants et selon les exigences réglementaires des articles CTS 3 ; et CTS 34 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 3693 du 16 octobre 1995 modifié, portant création dans les Bouches-du-Rhône de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;

Vu l'arrêté n° 13-2016-10-06-005 du 6 octobre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Benoît HAAS, Directeur départemental interministériel de la protection des populations des Bouches-du-Rhône ;

Considérant l'absence de réponse du propriétaire à nos courriers pour la réactualisation administrative ;

Considérant l'absence de vérifications périodiques de l'Etablissement Recevant du Public ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations,

ARRETE

Article 1^{er} :

Il est procédé au retrait de l'attestation de conformité du CTS itinérant n° C13--54 qui appartient à M. DASSONNEVILLE Moïse, chez Mme DELAFOND, 3 rue du bas des Roches - 91150 MORIGNY.

Article 2 :

Le propriétaire a l'obligation d'adresser son registre de sécurité dès réception de la notification du présent arrêté à la Direction départementale de la protection des populations des Bouches-du-Rhône, Bureau de la Prévention des Risques, Hôtel des Finances, 22 rue Borde, 13 285 MARSEILLE cedex 08.

Article 3 :

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs.

Article 4 :

Monsieur le Préfet de Police, Messieurs les Sous Préfets d'arrondissement, Monsieur le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie, Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations, Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours et le Commandant du Bataillon des Marins Pompiers de Marseille sont chargés en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le jeudi 6 juillet 2017

Pour le Préfet des Bouches-du-Rhône et par délégation,
Le Directeur Départemental de la Protection des Populations

SIGNE

Benoît HAAS

Direction départementale de la protection des populations

13-2017-07-06-026

Arrêté procédant au retrait du registre de sécurité de CTS
(chapiteaux, tentes et structures) numéro d'identification

t-13-2012-76

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Direction départementale
de la protection des populations
des Bouches-du-Rhône

Bureau de la prévention
des risques

ARRETE

**procédant au retrait du registre de sécurité de CTS (chapiteaux, tentes et structures)
n° d'identification T-13-2012-76**

**Le Préfet de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône**

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles R.123-1 à R.123-55 ;

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié du ministre de l'intérieur portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 1985 modifié du ministre de l'intérieur portant approbation des dispositions relatives aux chapiteaux, tentes, structures itinérants et selon les exigences réglementaires des articles CTS 3 ; et CTS 34 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 3693 du 16 octobre 1995 modifié, portant création dans les Bouches-du-Rhône de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;

Vu l'arrêté n° 13-2016-10-06-005 du 6 octobre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Benoît HAAS, Directeur départemental interministériel de la protection des populations des Bouches-du-Rhône ;

Considérant l'absence de réponse du propriétaire à nos courriers pour la réactualisation administrative ;

Considérant l'absence de vérifications périodiques de l'Etablissement Recevant du Public ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations,

ARRETE

Article 1^{er} :

L'arrêté préfectoral n°2012283-0007 en date du 9 octobre 2012, portant sur la délivrance de registre de sécurité de chapiteaux, tentes et structures est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 :

Il est procédé au retrait de l'attestation de conformité du CTS itinérant n° **T-13-2012-76** appartenant à la société **BELOUNGE**, 189 rue Gabriel Lippmann, 13131 BERRE L'ETANG.

Article 3 :

Le propriétaire a l'obligation d'adresser son registre de sécurité dès réception de la notification du présent arrêté à la Direction départementale de la protection des populations des Bouches-du-Rhône, Bureau de la Prévention des Risques, Hôtel des Finances, 22 rue Borde, 13 285 MARSEILLE cedex 08.

Article 4 :

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs.

Article 5 :

Monsieur le Préfet de Police, Messieurs les Sous Préfets d'arrondissement, Monsieur le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie, Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations, Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours et le Commandant du Bataillon des Marins Pompiers de Marseille sont chargés en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le jeudi 6 juillet 2017

Pour le Préfet des Bouches-du-Rhône et par délégation,
Le Directeur Départemental de la Protection des Populations

SIGNE

Benoît HAAS

Direction départementale des territoires et de la mer

13-2017-07-17-002

Arrêté Modificatif à l'arrêté du 12 mai 2017

Portant réglementation TEMPORAIRE DE LA circulation
sur l'autoroute A54 Sens nîmes vers arles dans les bouches
du Rhône pour la limitation du gabarit routier et
l'information des usagers au cours des travaux de réfection
de chaussée de la Dirmed sur les n 572 et n 113



LE PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer
Service Construction Transports
Crise
Pôle Gestion de Crise Transports
Unité Transports

**ARRÊTÉ MODIFICATIF À L'ARRÊTÉ DU 12 MAI 2017
PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
SUR L'AUTOROUTE A54 SENS NÎMES VERS ARLES DANS LES BOUCHES DU RHÔNE POUR
LA LIMITATION DU GABARIT ROUTIER ET L'INFORMATION DES USAGERS AU COURS
DES TRAVAUX DE RÉFECTION DE CHAUSSÉE DE LA DIRMED SUR LES N 572 ET N 113**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu la Loi n° 55.435 du 18 avril 1955 modifiée portant statut des autoroutes ;

Vu le décret n° 56.1425 du 27 décembre 1956, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 55.435 du 18 avril 1955 sur le statut des autoroutes ;

Vu la Loi n° 82.213 du 2 mars 1982 sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 82.263 du 22 juillet 1982 ;

Vu le décret en date du 29 décembre 1997, approuvant le quatrième avenant à la convention passée le 10 janvier 1992 entre l'État et la Société des Autoroutes du Sud de la France (ASF) en vue de la concession, de la construction, de l'entretien et de l'exploitation des Autoroutes de l'autoroute du Soleil – A7 et A54 ;

Vu le décret n° 2001-942 en date du 9 octobre 2001, relatif au contrôle des sociétés concessionnaires d'autoroutes ou d'ouvrages d'art ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents qui l'ont modifié ;

Vu la note technique en date du 14 avril 2016, relative à la coordination des chantiers du réseau national routier (RNN) ;

Vu l'arrêté en date du 29 octobre 2013, réglementant l'exploitation sous chantier des autoroutes A7, A8 et A54 dans le département des Bouches du Rhône ;

Vu l'arrêté du 3 août 2015 portant délégation de signature à M. Gilles SERVANTON, Directeur Départemental interministériel des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône ;

Vu l'arrêté du 3 avril 2017 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches du Rhône ;

Considérant la demande de la Direction Interdépartementale des Routes Méditerranée en date du 13 juillet 2017, indiquant des restrictions de circulation sur l'autoroute A 54 en conséquence des travaux de réfection de chaussée de la N 572 et de la N 113 ;

Considérant l'avis favorable de la Direction Générale des Infrastructures, des Transports et de la Mer en date du 2 mai 2017 ;

Considérant l'avis du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône en date du 13 juillet 2017 ;

Considérant l'avis du Conseil Départemental des Gard en date du 13 juillet 2017 ;

Considérant l'avis de la société des Autoroutes du Sud de la France en date du 13 juillet 2017 ;

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute ainsi que celle des agents de la Société ASF et des personnels des entreprises intervenantes pendant la réalisation du chantier tout en minimisant les entraves à la circulation, il est nécessaire par le présent arrêté de réglementer temporairement la circulation de l'autoroute A 54 du PR 20+490 au PR 24+000 pour ce qui concerne le département des Bouches du Rhône et d'assurer l'information des usagers.

Sur Proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône,

A R R E T E

ARTICLE 1

L'ajustement du planning prévisionnel des travaux faisant l'objet de l'arrêté du 12 mai 2017 *portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A54 sens Nîmes vers Arles dans les Bouches du Rhône pour la limitation du gabarit routier et l'information des usagers au cours des travaux de réfection de chaussée de la DIRMED sur les RN572 et RN113*, entraîne une prolongation des délais de réalisations de certains travaux.

ARTICLE 2

l'article 3 de l'arrêté du 12 mai 2017 est modifié comme suit :

Aux délais de réalisation de la phase 7 sont ajoutés les délais suivant :

du 17 juillet 2017 au 19 juillet 2017 de 20h00 à 06h30 (travaux de nuit)

ARTICLE 3

Les autres dispositions de l'arrêté du 12 mai 2017 portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A54 sens Nîmes vers Arles dans les Bouches du Rhône pour la limitation du gabarit routier et l'information des usagers au cours des travaux de réfection de chaussée de la DIRMED sur les RN572 et RN113, restent inchangées

ARTICLE 4

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Marseille.
Le délai de recours est de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera adressé aux destinataires suivants :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,
- Le Sous préfet d'Arles,
- Le Directeur Interdépartemental des Routes Méditerranée,
- Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône,
- Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Gard,
- Le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Bouches du Rhône,
- Le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Gard,
- Le Colonel, Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Bouches-du-Rhône,
- Le Colonel, Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Gard,
- La Présidente du Conseil Départemental des Bouches du Rhône,
- La Présidente du Conseil Départemental du Gard,
- Le Maire d'Arles,
- Le Maire de Garons,
- Le Maire de Bellegarde,
- Le Maire de Beaucaire,
- Le Maire de Tarascon,
- Le Directeur des Autoroutes du Sud de la France,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard.

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ainsi que pour information à la DIR de Zone Sud.

Fait à Marseille, le 17 juillet 2017

Pour Le Préfet et par délégation,
le Chef de Pôle Gestion de Crise
Transports

Signé

Anne-Gaëlle COUSSEAU

Direction départementale des territoires et de la mer

13-2017-07-13-015

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION
TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR
L'AUTOROUTE A51 POUR REPARATION
D'ENROBES**



LE PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer
Service Construction Transports
Crise
Pôle Gestion de Crise Transports
Unité Transports

ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR L'AUTOROUTE A51 POUR REPARATION D'ENROBES

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu la Loi n° 55.435 du 18 avril 1955 modifiée portant statut des autoroutes ;

Vu la Loi n° 82.213 du 2 mars 1982 sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 82.263 du 22 juillet 1982 ;

Vu le décret du 29 novembre 1982, approuvant la convention de concession passée entre l'État et la Société des Autoroutes Estérel Cote d'Azur Provence Alpes (ESCOTA) pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation des Autoroutes Concédées et ses avenants ultérieurs ;

Vu, le décret n° 2001-942 en date du 9 octobre 2001, relatif au contrôle des sociétés concessionnaires d'autoroutes ou d'ouvrages d'art ;

Vu, le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents qui l'ont modifié ;

Vu la note technique du 14 avril 2016, relative à la coordination des chantiers du réseau routier national (RRN) ;

Vu le règlement de l'exploitation de la Société ESCOTA, en date du 8 juillet 2012 ;

Vu l'arrêté n° 2014048-0007 en date du 17 février 2014, réglementant l'exploitation sous chantier des autoroutes A8, A50 et A52 dans le département des Bouches du Rhône ;

Vu l'arrêté du 3 août 2015 portant délégation de signature à M. Gilles SERVANTON, Directeur Départemental interministériel des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône ;

Vu l'arrêté du 3 avril 2017 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches du Rhône ;

Considérant la demande de la Société ESCOTA en date du 15 juin 2017;

Considérant l'avis du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône en date du 7 juillet 2017 ;

Considérant l'avis de la Direction Interdépartementale des Routes Méditerranée en date du 11 juillet 2017 ;

Considérant l'avis de la commune de Venelles en date du 5 juillet 2017 ;

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute ainsi que celle des agents de la Société d'Autoroute Esterel Cote d'Azur Provence Alpes, et du personnel des entreprises chargées des travaux réparation de réfection de la chaussée de la bretelle de sortie, du sens Aix-en-Provence vers Gap de l'échangeur n°13 « Venelles » au PR 27+400 **la nuit du 17 juillet 2017.**

Sur Proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône,

A R R E T E

ARTICLE 1

En raison des travaux de réfection de la chaussée sur la bretelle de sortie, du sens Aix-en-Provence vers Gap, de l'échangeur 13, Venelles au PR 27,400 de l'autoroute A51, la circulation de tous les véhicules sera règlementée comme suit :

Fermeture de la bretelle de sortie du sens Aix en Provence vers Gap, de l'échangeur 13, Venelles, la nuit du 17 juillet 2017, de 21h00 à 05h00.

En cas d'intempéries ou d'aléas de chantier les dates de fermeture seront reportées à des dates ultérieures en dehors des jours hors chantier, des jours fériés et des week-ends.

Le Conseil Départemental des Bouches du Rhône et la DDTM des Bouches du Rhône seront informés 48 heures avant la coupure effective.

ARTICLE 2

L'itinéraire de déviation sera mis en place et entretenu par ESCOTA:

Les usagers qui ne pourront sortir à l'échangeur 13 – Venelles, en venant d'Aix-en-Provence sur l'A51 pourront sortir à l'échangeur n°12 –Aix-Les-Platanes (PR 24.800 / A51), et emprunteront la RD 96 en direction de Venelles, Gap.

Les signalisations de l'itinéraire de déviation et du jalonnement seront constitués, au début de l'itinéraire, par un panneau de confirmation de déviation du type KD62 ; par une signalisation de jalonnement placée tout le long de la déviation aux changements de direction, à tous les carrefours importants ou ambigus et aux intersections, au moins tous les 5 km.

ARTICLE 3

Les signalisations correspondantes aux prescriptions du présent arrêté seront conformes à l'IISR – 8^{ème} partie – signalisation temporaire.

Elles seront mises en place, entretenues et surveillées par les services de l'exploitation de la société ESCOTA.

Les usagers seront informés par la mise en place de panneaux d'information sur l'autoroute A51 et la diffusion de messages sur Radio VINCI Autoroutes (107.7).

ARTICLE 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône.

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera adressé aux destinataires suivants :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône ;
- Le Président du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône ;
- Le Directeur de la Société des Autoroutes Estérel, Cote d'Azur, Provence, Alpes ;
- Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône ;
- Le Colonel Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône ;
- Les Maires des Communes d'Aix-en-Provence et Venelles,
- Le Commandant du Peloton Autoroutier de Gendarmerie de Meyrargues ;

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à la DIR Méditerranée (DIR de Zone SUD).

Fait à Marseille, le 13 juillet 2017

Pour Le Préfet et par délégation,
le Chef de Pôle Gestion de Crise
– Transport

Signé

Anne-Gaëlle Cousseau

Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des
Sports et de la Cohésion Sociale

13-2017-07-18-001

Arrêté Agrément ILGLS2017AMISS



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**Direction Régionale et Départementale
de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale
de Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Direction Départementale déléguée

ARRETE n°

portant agrément de l'organisme
Association de Médiation et d'Intervention Sociale et Solidaire (A.M.I.S.S)
pour des activités
« d'intermédiation locative et de gestion locative sociale » (Article L365-4 du CCH)

Le Préfet de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L365-4 et l'article R365-1 dans sa rédaction issue du décret n°2010-398 du 22 avril 2010 ;

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion ;

VU le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU la circulaire NOR-DEVU1017090C du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 13-2016-01-12-005 du 12 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Didier MAMIS, Directeur départemental délégué de la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Provence Alpes Côte d'Azur ;

VU le dossier transmis le 20 Mars 2017 par le représentant légal de l'organisme A.M.I.S.S. sise 1, rue Ducros – 13 260 - Cassis ;

Considérant l'avis favorable de la Direction Départementale Déléguée de la DRDJSCS PACA, qui a examiné les capacités de l'organisme à mener de telles activités conformément à l'article R365-4 du code de la construction et de l'habitation ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental Délégué de la DRDJSCS PACA ;

D.R.D.J.S.C.S PACA
Direction départementale déléguée des Bouches du Rhône
Pôle HALS
66 A rue Saint Sébastien – CS 50240 13292 MARSEILLE CEDEX 06
Téléphone : 04 91 00 57 00 – Télécopie : 04 91 00 57 10

A R R E T E

Article 1

Conformément aux articles L365-4 et R365-1§3 du code de la construction et de l'habitation, l'organisme à gestion désintéressée, « **A.M.I.S.S.** », est agréé pour les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale suivantes :

. La location :

. de logements en vue de leur sous location auprès de bailleurs autres que des organismes d'habitations à loyer modéré (bailleurs privés, société d'économie mixte, collectivités locales) en vue de leur sous location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L.321-10, L.321-10- et L.353-20 ;

. la gérance de logements du parc privé ou du parc public, selon les modalités prévues à l'article L-442.9 (activités de gestion immobilière en tant que mandataire nécessitant la carte de mandataire).

Article 2

Cet agrément ne préjuge pas des décisions de financement.

Article 3

L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable. L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 4

Un compte-rendu des activités agréées et les comptes financiers de l'organisme gestionnaire seront adressés annuellement au plus tard le 30 juin de l'année qui suit celle de l'exercice concerné à la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la région PACA.

Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille, sis 22-24 Rue Breteuil 13

D.R.D.J.S.C.S PACA
Direction départementale déléguée des Bouches du Rhône
Pôle HALS
66 A rue Saint Sébastien – CS 50240 13292 MARSEILLE CEDEX 06
Téléphone : 04 91 00 57 00 – Télécopie : 04 91 00 57 10

006 Marseille, dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental Délégué de la DRDJSCS de la région PACA sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 18 juillet 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental
Délégué

Didier MAMIS

D.R.D.J.S.C.S PACA
Direction départementale déléguée des Bouches du Rhône
Pôle HALS
66 A rue Saint Sébastien – CS 50240 13292 MARSEILLE CEDEX 06
Téléphone : 04 91 00 57 00 – Télécopie : 04 91 00 57 10

Préfecture-Direction des collectivités locales, de l'utilité
publique et de l'environnement

13-2017-07-17-003

Arrêté préfectoral complémentaire n°42-2017 PC à l'arrêté
préfectoral
n°15-2009-PC du 13 novembre 2009 autorisant au titre de
l'article L.214-3 du code
de l'environnement le système d'assainissement d'Arles



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**Arrêté préfectoral complémentaire n°42-2017 PC à l'arrêté préfectoral
n°15-2009-PC du 13 novembre 2009 autorisant au titre de l'article L.214-3 du code
de l'environnement le système d'assainissement d'Arles**

Préfet de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le code de l'environnement, articles L.214-1 à 11, R.214-1 à 56 et R.211-11-1 à R.211-11-3 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2224-6, L.2224-10 à L.2224-15, L.2224-17, R.2224-6 à R.2224-17 ;

VU le code de la santé publique, articles L.1331-1 à L.1331-31 et R.1331-1 à R.1331-11 ;

VU l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

VU l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié par l'arrêté du 27 juillet 2015 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes collectifs et aux installations d'assainissement non collectif à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée (SDAGE RM) approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 21 décembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n°15-2009-PC du 13 novembre 2009 autorisant au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement le système d'assainissement d'Arles ;

VU l'arrêté préfectoral n°109-2011-PC du 08/08/2011 relatif au suivi des substances dangereuses sur le système d'assainissement ;

VU la note technique du 12 août 2016 relative à la recherche de micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux usées traitées de stations de traitement des eaux usées et à leur réduction ;

VU le rapport rédigé par le service chargé de la police de l'eau en date du 21 février 2017 ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 22/03/2017 ;

VU le projet d'arrêté adressé au pétitionnaire en date du 28 avril 2017 ;

VU que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet du présent d'arrêté qui lui a été transmis ;

Considérant la nécessité de poursuivre l'action de recherche des substances dangereuses en complétant la phase de recherche des micropolluants par une phase de diagnostic à l'amont de la STEU qui permet une meilleure compréhension des sources d'émissions et une identification des actions de réduction pertinentes ;

Considérant que lors de la campagne de surveillance initiale la plus récente réalisée dans le cadre de l'arrêté préfectoral complémentaire aucun micropolluant faisant partie de la liste de micropolluants située en annexe 1 n'était présent en quantité significative ;

Considérant qu'en cas de diagnostic vers l'amont il convient de s'intéresser en plus des substances dites significatives à celles qui auraient été identifiées et qui seraient responsables du déclassement d'une masse d'eau dans laquelle le système d'assainissement possède un point de rejet ;

Sur proposition de la Directrice Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes

ARRÊTE

L'arrêté préfectoral n°15-2009-PC du 13 novembre 2009 visé ci-dessus, est complété par les articles suivants :

Titre 1 Recherche et réduction des micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux usées traitées de stations de traitement des eaux usées

La Communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette identifiée comme le maître d'ouvrage est dénommée ci-après « le bénéficiaire de l'autorisation ».

Article 1 : CAMPAGNE DE RECHERCHE DE LA PRÉSENCE DE MICROPOLLUANTS DANS LES EAUX BRUTES ET DANS LES EAUX TRAITÉES

Le bénéficiaire de l'autorisation met en place une recherche des micropolluants présents dans les eaux brutes en amont de la station et les eaux traitées en aval de la station et rejetées au milieu naturel dans les conditions définies ci-dessous.

Il procède ou fait procéder :

- au niveau du point réglementaire A3 « entrée de la station », à une série de six mesures sur une année complète permettant de quantifier les concentrations moyennes 24 heures de micropolluants mentionnés en annexe 2 du présent arrêté dans les eaux brutes arrivant à la station ;
- au niveau du point réglementaire A4 « sortie de la station », à une série de six mesures sur une année complète permettant de quantifier les concentrations moyennes 24 heures de micropolluants mentionnés en annexe 2 du présent arrêté dans les eaux rejetées par la station au milieu naturel.

Les mesures dans les eaux brutes et dans les eaux traitées sont réalisées le même jour. Deux mesures d'un même micropolluant sont espacées d'au moins un mois.

Les mesures effectuées dans le cadre de la campagne de recherche doivent être réalisées de la manière la plus représentative possible du fonctionnement de la station. Aussi, elles sont échelonnées sur une année complète et sur les jours de la semaine.

Les modalités d'autosurveillance définies au sein du manuel d'autosurveillance sont utilisées pour la reconstruction d'un résultat global pour le point réglementaire A3 d'une part et pour le point réglementaire A4 d'autre part.

La campagne de recherche dure un an.

La première campagne débutera en 2018.

La campagne suivante débutera en 2022, les campagnes suivantes auront lieu tous les 6 ans.

Article 2 : IDENTIFICATION DES MICROPOLLUANTS PRÉSENTS EN QUANTITÉ SIGNIFICATIVE DANS LES EAUX BRUTES OU DANS LES EAUX TRAITÉES

Les six mesures réalisées pendant une campagne de recherche permettent de déterminer si un ou plusieurs micropolluants sont présents en quantité significative dans les eaux brutes ou dans les eaux traitées de la station.

Pour les micropolluants pour lesquels au moins une concentration mesurée est supérieure à la limite de quantification, seront considérés comme significatifs :

- Les micropolluants présentant, à l'issue de la campagne de recherche, l'une des caractéristiques suivantes :
 - Eaux brutes en entrée de la station :
 - La moyenne pondérée des concentrations mesurées pour le micropolluant est supérieure à 50xNQE-MA (norme de qualité environnementale exprimée en valeur moyenne annuelle prévue dans l'arrêté du 27 juillet 2015 et rappelée en annexe 2) ;
 - La concentration maximale mesurée est supérieure à 5xNQE-CMA (norme de qualité environnementale exprimée en concentration maximale admissible prévue dans l'arrêté du 27 juillet 2015 et rappelée en annexe 2) ;
 - Les flux annuels estimés sont supérieurs aux seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié (seuil Gerep) ;
 - Eaux traitées en sortie de la station :
 - La moyenne pondérée des concentrations mesurées pour le micropolluant est supérieure à 10xNQE-MA ;
 - La concentration maximale mesurée est supérieure à NQE-CMA ;
 - Le flux moyen journalier pour le micropolluant est supérieur à 10 % du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur (le flux journalier admissible étant calculé à partir du produit du débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche (QMNA₅) et de la NQE-MA conformément aux explications ci-avant) ;
 - Les flux annuels estimés sont supérieurs aux seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié (seuil Gerep) ;
- À l'exception des HAP, les substances étant à l'origine d'un déclassement de la ou des masses d'eau dans lesquelles le système de traitement dispose de points de rejets.

Le débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche (QMNA₅) à prendre en compte pour les calculs ci-dessus est de 670 m³/s.

L'annexe 4 du présent arrêté détaille les règles de calcul permettant de déterminer si une substance ou une famille de substances est considérée comme significative dans les eaux usées brutes ou traitées.

Article 3 : ANALYSE, TRANSMISSION ET REPRÉSENTATIVITÉ DES DONNÉES

L'ensemble des mesures de micropolluants prévues à l'article 1 sont réalisées conformément aux prescriptions techniques de l'annexe 3. Les limites de quantifications minimales à atteindre par les laboratoires pour chaque micropolluant sont précisées dans le tableau en annexe 2 en fonction de la nature du substrat analysé.

Les résultats des mesures relatives aux micropolluants reçus durant le mois M sont transmis dans le courant du mois M+1 au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans le cadre de la transmission régulière des données d'autosurveillance effectuée au format informatique relatif aux échanges de données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement du Système d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau (SANDRE) et selon les règles indiquées en annexe 5.

Le rapport prévu par l'article 20 de l'arrêté du 21 juillet 2015 et annexé au bilan des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement comprend l'ensemble des résultats des mesures indiquées ci-avant réalisées sur l'année. Ce rapport doit permettre de vérifier le respect des prescriptions analytiques prévues par l'annexe 3 du présent arrêté.

Il identifie notamment pour chaque substance mesurée (>LQ) en entrée et en sortie de station si cette dernière est à l'origine du déclassement d'une des masses d'eau dans laquelle le système d'assainissement dispose d'un rejet au milieu naturel.

Article 4 : DIAGNOSTIC VERS L'AMONT À RÉALISER SUITE À UNE CAMPAGNE DE RECHERCHE

Si dans le cadre de la recherche des substances dangereuses sur le système de traitement, des micropolluants sont identifiés comme présents en quantité significative lors d'une campagne de recherche, le bénéficiaire de l'autorisation d'exploiter le système de traitement informe les éventuels autres maîtres d'ouvrage du système de collecte de ce constat en application de l'article 13 de l'arrêté du 21 juillet 2015.

Il initie conjointement avec l'ensemble des éventuels autres maîtres d'ouvrage du système un diagnostic vers l'amont qui débute au plus tard dans l'année qui suit la campagne de recherche ayant induit le constat.

Ce diagnostic permet :

- d'identifier les sources potentielles de micropolluants déversés dans le réseau de collecte ;
- de proposer de manière argumentée des actions de prévention ou de réduction à mettre en place pour réduire les micropolluants arrivant à la station ou aux déversoirs d'orage.

Les actions proposées sont accompagnées d'un calendrier de leur mise en œuvre et d'indicateurs de réalisation qui sont reportés annuellement au service police de l'eau via le rapport prévu par l'article 20 de l'arrêté du 21 juillet 2015 et annexé au bilan des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement. Une action a minima est mise en œuvre avant le 31 décembre de l'année suivant la fin de la réalisation du diagnostic.

La réalisation du diagnostic vers l'amont de la station comporte les grandes étapes suivantes :

- réalisation d'une cartographie du réseau du système d'assainissement dans sa globalité avec notamment :
 - i. les différents types de réseau (unitaire/séparatif) ;
 - ii. l'identification et la délimitation géographique :
 1. des bassins versants de collecte,
 2. des grandes zones d'occupation des sols (zones agricoles, zones d'activités industrielles, zones d'activités artisanales, zones d'habitations, zones d'habitations avec activités artisanales) ;

- iii. l'identification des contributeurs potentiels dans chaque zone (par exemple grâce au code NAF) ;
- l'identification des émissions potentielles de micropolluants par type de contributeur et par bassin versant de collecte, compte-tenu de la bibliographie disponible ;
- la réalisation d'analyses complémentaires pour affiner l'analyse des contributions par micropolluant et par contributeur ;
- la proposition d'actions visant la réduction des émissions de micropolluants, associées à un calendrier de leur mise en œuvre et à des indicateurs de suivi de leur réalisation ;
- l'identification des micropolluants pour lesquels aucune action n'est réalisable compte-tenu soit de l'origine des émissions du micropolluant, soit du coût démesuré de la mesure à mettre en place.

Le diagnostic est réalisé en considérant a minima :

- les micropolluants qui ont été identifiés comme présents en quantité significative lors de la dernière campagne de recherche ;
- les micropolluants à l'origine du déclassement d'une masse d'eau dans laquelle le système d'assainissement dispose d'un point de rejet au milieu naturel et qui ont été mesurés (>LQ) en entrée ou en sortie de STEU.

Il est transmis par voie informatique au service de police de l'eau et à l'agence de l'eau dans un délai maximal de deux ans après le démarrage de celui-ci.

Si aucun diagnostic vers l'amont n'a encore été réalisé, il constitue le diagnostic initial.

Si un diagnostic initial pré-existe en lien avec un constat précédent de micro-polluants significatifs le diagnostic est dit complémentaire.

Le diagnostic complémentaire se base sur les diagnostics précédents (initial ou complémentaires) et s'attache particulièrement aux points suivants :

- mise à jour des éléments cartographiques et notamment la cartographie des contributeurs potentiels et de leurs émissions ;
- réalisation d'autres analyses complémentaires ;
- mise à jour des actions proposées.

Ces mises à jour induisent autant que de nécessité la mise à jour des documents de l'agglomération d'assainissement comme le manuel d'autosurveillance et le bilan annuel.

Titre 2 dispositions générales

Article 5 : ABROGATION

L'arrêté préfectoral n°109-2011-PC du 08/08/2011 relatif au suivi des substances dangereuses sur le système d'assainissement est abrogé.

Article 6 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 8 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Une copie du présent arrêté est déposée dans chacune des mairies de l'agglomération d'assainissement d'Arles et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales descriptions, est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la mairie d'Arles. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône pendant une durée minimale d'un mois.

Article 9 : VOIES ET DÉLAIS SUSCEPTIBLES DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Marseille, dans les conditions des articles R181-50 du Code de l'environnement :

- Par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés précédemment.

Article 10 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le bénéficiaire de l'autorisation, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'exploitant. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

À Marseille, le 17 juillet 2017

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

signé

David COSTE

Préfecture-Direction des collectivités locales, de l'utilité
publique et de l'environnement

13-2017-07-07-031

Arrêté préfectoral n°163-2017 URG en date du 7 juillet
2017, portant application de mesures d'urgence à la société
ASCO INDUSTRIE pour l'exploitation de ses installations
situées sur la commune de Fos-sur-Mer à la suite de
l'accident survenu le 6 juillet 2017

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

PREFECTURE

Direction des Collectivités Locales, de l'Utilité Publique
et de l'Environnement

Bureau des Installations et Travaux réglementés
pour la Protection des Milieux

Dossier suivi par : M. ARGUIMBAU

Tél. : 04.84.35.42.68

N°163-2017 URG

Marseille le 7 juillet 2017

**ARRETE portant application de mesures d'urgence
à la société ASCO Industries pour l'exploitation de ses installations
situées sur la commune de Fos-sur-Mer à la suite de l'accident survenu le 6 juillet 2017**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,
PRÉFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD,
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 511-1, L.512-20, L.181-25, R.512-69 et R.512-70

VU les arrêtés préfectoraux autorisant la société ASCO Industries à exploiter des installations sur le territoire de la commune de Fos-sur-Mer ;

VU la visite de l'inspection des installations classées du 7 juillet 2017 et son rapport établi en date du 7 juillet 2017

CONSIDÉRANT que les conséquences de l'accident survenu le 6 juillet 2017 sur le site exploité par ASCO Industries sur la commune de Fos-sur-Mer, sont susceptibles de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 et L.211-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il convient donc de prescrire en urgence la réalisation des évaluations techniques ainsi que la mise en œuvre des mesures de gestion que rendent nécessaires les conséquences de l'accident du 6 juillet 2017;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L.512-20 du Code de l'environnement, le représentant de l'Etat peut prescrire, sans avis du CODERST en cas d'urgence, la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des remèdes que rendent nécessaires soit les conséquences d'un accident ou incident survenu dans l'installation, soit tout autre danger ou inconvénient portant ou menaçant de porter atteinte aux intérêts de l'art L 511 -1 du Code de l'environnement

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

Article 1^{er} : Respect des prescriptions

La société ASCO Industries dont le siège social est situé avenue de France – 57300 HAGONDANGE, est tenu de respecter les mesures d'urgence du présent arrêté pour son établissement situé sur la commune de Fos-sur-Mer, à compter de la notification du présent arrêté.

Le présent arrêté s'applique sans préjudice des arrêtés préfectoraux antérieurs.

Article 2 :

Un rapport d'accident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées dans un délai de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté.

Il précise, au minimum :

- les circonstances et les causes de l'accident,
- les effets sur les personnes et l'environnement,
- les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident similaire et pour en pallier les effets sur l'environnement et la santé des populations à moyen ou à long terme,
- un échéancier des actions associées à ces mesures,
- une analyse détaillée des causes comportant une évaluation des causes directes et des causes profondes de l'incident y compris sur les facteurs humains (arbre des causes, cartes, plans, schémas, photos...),
- une expertise technique des causes ayant entraîné le percement des boîtes de refroidissement du four de l'aciérie,
- l'analyse des défaillances relevées,
- l'examen des autres causes pouvant conduire à des circonstances accidentelles analogues,
- la justification de la suffisance des mesures mises en œuvre ou planifiées au regard des conséquences réelles et potentielles de l'accident,
- une étude d'amélioration de l'efficacité de la prévention, de la protection et de l'intervention (moyens matériels et management de la sécurité),
- une étude d'amélioration en ce qui concerne les procédures de suivi préventif de la dégradation des boîtes de refroidissement du four de l'aciérie,
- l'adéquation avec les données de l'étude de dangers, notamment au vue de l'examen de l'accidentologie.

Le rapport d'accident doit être complété et mis à jour au fur et à mesure des investigations sur le sinistre.

Article 3 : Remise en service

Le redémarrage du four de l'aciérie est subordonné :

- à l'inventaire exhaustif des dommages directs et indirects qu'ont subi les pièces, équipements et structures nécessaires au bon fonctionnement de cette installation et des dispositifs de sécurité associés,
- à la confirmation de l'absence de dégradation matérielle et fonctionnelle du four et des installations associées faisant l'objet du redémarrage ou le cas échéant la confirmation de la réalisation des travaux de réparation ou remplacement nécessaires pour assurer un redémarrage et un fonctionnement en toute sécurité,
- à l'expertise de l'intégrité et de l'étanchéité des boîtes de refroidissement associées au four de l'aciérie, notamment par l'intermédiaire de contrôles mécaniques et hydrauliques,

- au contrôle de la remise en état des réfractaires du four et de leur bonne étanchéité,
- aux vérifications complètes par des contrôles et des tests de la disponibilité et du bon fonctionnement des équipements de sécurité,
- à l'identification et la réalisation des mesures prises pour assurer la conduite des installations en toute sécurité,
- à la transmission par l'exploitant au préfet d'un document listant tous les contrôles demandés aux points précédents et attestant du respect des conditions de redémarrage demandées au présent article.

Article 4:

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5: Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Marseille en application des articles L 514-6 et R 514-3-1 :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

- par les tiers, les personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Article 6 :

En cas d'infraction à l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L171-8 du Code de l'Environnement, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

Article 7

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
 - Le Sous-préfet d'Istres,
 - Le Maire de Fos-sur-Mer,
 - La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
 - Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
 - Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
 et toutes autorités de Police et de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la préfecture à l'adresse :
<http://www.bouches-du-rhone.pref.gouv.fr>.

Marseille le

7 JUL. 2017

Pour le Préfet
 et par délégation
 La Secrétaire Générale Adjointe

Maxime AHRWEILLER

Préfecture-Direction des collectivités locales, de l'utilité
publique et de l'environnement

13-2017-07-13-018

Arrêté préfectoral n°2017-107-PC, en date du 13 juillet
2017, imposant des prescriptions complémentaires à la
ville d'Arles dans le cadre des travaux de réhabilitation et
du suivi post-exploitation de l'ancienne décharge des
Ségonnaux



PRÉFET DES BOUCHES DU RHÔNE

PRÉFECTURE
DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
DE L'UTILITÉ PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT
BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX
RÉGLEMENTÉS POUR LA PROTECTION DES MILIEUX

Marseille, le 13 juillet 2017

N° 2017-107-PC

Arrêté imposant des prescriptions complémentaires à la Ville d'Arles dans le cadre des travaux de réhabilitation et du suivi post exploitation de l'ancienne décharge des Ségonnaux.

LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR,
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD,
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,

Vu le code de l'environnement, son livre V, et notamment ses articles R.181-45 et R.512-39-1 et suivants,

Vu les études transmises par la Ville d'Arles, relatives à la réhabilitation de l'ancienne décharge des Ségonnaux,

Vu le rapport de la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, en date du 3 avril 2017,

Vu l'avis du Sous-Préfet d'Arles en date du 22 mai 2017,

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 31 mai 2017,

Considérant que la commune d'Arles a exploité la décharge des Ségonnaux jusqu'en 2006, et que les études présentées ont permis de convenir d'un projet de réhabilitation et de suivi environnemental du site,

Considérant qu'il y a lieu d'imposer des mesures encadrant les travaux de réhabilitation et de suivi environnemental du site pour garantir la sécurité des personnes et la protection de l'environnement,

Considérant que le projet de réhabilitation est directement lié aux opérations du Programme de sécurisation des ouvrages de protection contre les crues du Rhône du barrage de Vallabrègues à la Mer porté par le Syndicat Mixte Interrégional d'Aménagement des Dignes du Delta du Rhône et de la Mer (SYMADREM), dans la mesure où la décharge se trouve pour partie sur l'emprise du projet de digue parallèle au remblai ferroviaire entre Tarascon et Arles,

Considérant que la compensation hydraulique du volume soustrait au champ d'expansion de crue du Rhône nécessaire au titre du SDAGE et du PGRI Rhône-Méditerranée, et notamment leurs dispositions 8-03 et D2-3, sera réalisée dans le cadre des opérations portées par le SYMADREM,

Considérant qu'en vertu de l'article R.512-39-4 du Code de l'Environnement, le préfet peut imposer par arrêté pris dans les formes prévues à l'article R. 181-45, les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 pour ce qui est de la réalisation de la réhabilitation par l'exploitant,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - PORTÉE

La commune d'Arles dont le siège statutaire est situé - Hôtel de Ville – BP 90196 – 13637 ARLES cedex, est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté concernant les travaux de réhabilitation et la gestion environnementale de l'ancienne décharge communale non autorisée des Ségonnaux.

L'ancienne décharge est située sur les parcelles cadastrales suivantes :

Communes	Section	Parcelles
Arles	CM	2, 3 et 18

ARTICLE 2 - USAGE FUTUR DU SITE

L'usage futur du site est compatible avec les documents d'urbanisme en vigueur.

ARTICLE 3 – REMISE EN ÉTAT DU SITE

Les travaux de réhabilitation sont conduits conformément au projet décrit aux paragraphes 3 et 4 du dossier référencé 09 2016 - 16MAT071 Version : V1 du 27/09/2016.

Les travaux sont réalisés dans un délai de 18 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Toutes les dispositions sont prises pour que les travaux de réhabilitation ne soient pas à l'origine d'inconvénients ou de risques mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 4 - MESURE COMPENSATOIRE HYDRAULIQUE

Une mesure compensatoire hydraulique permettant la restitution d'un volume de 76 000 m³ au lit endigué du Rhône est réalisée. Ce volume est compris entre la cote du terrain naturel et la cote de l'aléa de référence, et situé dans la zone d'impact hydraulique du remblai en zone inondable constitué par la réhabilitation de la décharge. La décharge se trouvant pour partie dans l'emprise du projet de digue parallèle au remblai ferroviaire entre Tarascon et Arles, la mesure compensatoire hydraulique pourra être réalisée dans le cadre du programme de sécurisation des ouvrages de protection contre les crues de Rhône du barrage de Vallabrègues à la mer, porté par le SYMADREM. À défaut, une mesure compensatoire équivalente devra être proposée.

ARTICLE 5 - CLOTURE

Le site est clôturé sur toute sa périphérie.

ARTICLE 6 - ENTRETIEN DU SITE

L'exploitant réalise l'entretien du site et des contrôles réguliers sont effectués, à une fréquence minimum annuelle concernant :

- la propreté du site ;
- les clôtures, accès et pistes de circulation ;
- la végétalisation.

ARTICLE 7 - PROGRAMME DE SURVEILLANCE DES MILIEUX

L'exploitant met en place, pendant 30 ans, un programme de surveillance de la qualité des eaux souterraines.

Les résultats des mesures sont transmis à l'inspection des installations classées chaque année, accompagnés des informations sur les causes des dépassements constatés des valeurs de référence visées au 7.3 et/ou des dégradations significatives ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Tous les résultats de ces contrôles sont archivés par l'exploitant jusqu'à la fin de la période de surveillance.

7.1 - Implantation des ouvrages de contrôle des Eaux souterraines

Lors de la réalisation d'un ouvrage de contrôle des eaux souterraines, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. Pour cela, la réalisation, l'entretien et la cessation d'utilisation des forages se font conformément à la norme en vigueur (NF X 10-999 ou équivalente).

L'exploitant surveille et entretient par la suite les forages, de manière à garantir l'efficacité de l'ouvrage, ainsi que la protection de la ressource en eau vis à vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages. Tout déplacement de forage est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant informe le Préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

L'exploitant fait inscrire le (ou les) nouvel(eaux) ouvrage(s) de surveillance à la Banque du Sous-Sol, auprès du Service Géologique Régional du BRGM. Il recevra en retour les codes BSS des ouvrages, identifiants uniques de ceux-ci.

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées en m NGF de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site à chaque campagne. Les localisations de prise de mesures pour les nivellements sont clairement signalisées sur l'ouvrage. Les coupes techniques des ouvrages et le profil géologique associé sont conservés.

7.2 - Réseau et programme de surveillance

Les ouvrages de contrôle sont implantés conformément au plan en annexe 2.

La fréquence d'analyse de la qualité des eaux souterraines, par un laboratoire agréé, est fixée à deux campagnes par an, en période de basses et hautes eaux.

Les prélèvements, les conditions d'échantillonnage et les analyses sont réalisés selon les normes en vigueur.

Les paramètres à analyser pour chaque piézomètre sont les suivants : niveau des eaux souterraines, pH, DCO, DBO5, MES, COT, hydrocarbures totaux, chlorure, fluorures, nitrite, nitrate, sulfate, ammonium, phosphore total, métaux totaux (Pb+Cu+Cr+Ni+Mn+Cd+Hg+Fe+As+Zn+Sn+Mn), N total, CN libres, AOX, conductivité et phénols

La mesure du niveau des eaux souterraines permet de déterminer le sens d'écoulement des eaux souterraines, elle doit se faire sur des points nivelés.

Pour chaque puits situé en aval hydraulique, les résultats d'analyse doivent être consignés dans des tableaux de contrôle comportant les éléments nécessaires à leur évaluation (niveau d'eau, paramètres suivis, analyses de référence...).

7.3 - Analyse des résultats

Les résultats sont comparés aux valeurs de références (norme de potabilité, valeurs seuil de qualité fixées par le SDAGE,...) en vigueur, lorsqu'elles existent.

7.4- Mémoire intermédiaire

Tous les cinq ans, l'exploitant adresse au Préfet un mémoire sur l'état du site accompagné d'une synthèse des mesures effectuées. Sur la base de ces documents, il peut être proposé la modification du programme de suivi dans le cadre de l'application de l'article R.181-45 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 8 - DOSSIER DE CESSATION DÉFINITIVE D'ACTIVITÉ

L'exploitant adresse, au moins six mois avant le terme de la période de surveillance, un dossier de cessation définitive d'activité au Préfet.

Ce dossier comprend les informations suivantes :

- le relevé topographique détaillé du site,
- l'analyse détaillée des résultats des analyses des eaux souterraines pratiquées depuis au moins 5 ans,
- une étude sur l'usage qui peut être fait de la zone exploitée et couverte, notamment en terme d'urbanisme et d'utilisation du sol et du sous-sol,
- en cas de besoin, la surveillance qui doit être encore exercée sur le site.

ARTICLE 9 - SANCTIONS

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, il sera fait application des sanctions pénales et administratives prévues par le code de l'environnement et la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement à l'encontre de la commune d'Arles.

ARTICLE 10 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles [L. 211-1](#) et [L. 511-1](#) dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ARTICLE 11 - EXÉCUTION

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Sous-Préfet d'Arles,
- Le Maire d'Arles,
- La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- le Syndicat Mixte Interrégional d'Aménagement des Dignes du Delta du Rhône et de la Mer,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 13 juillet 2017

Signé

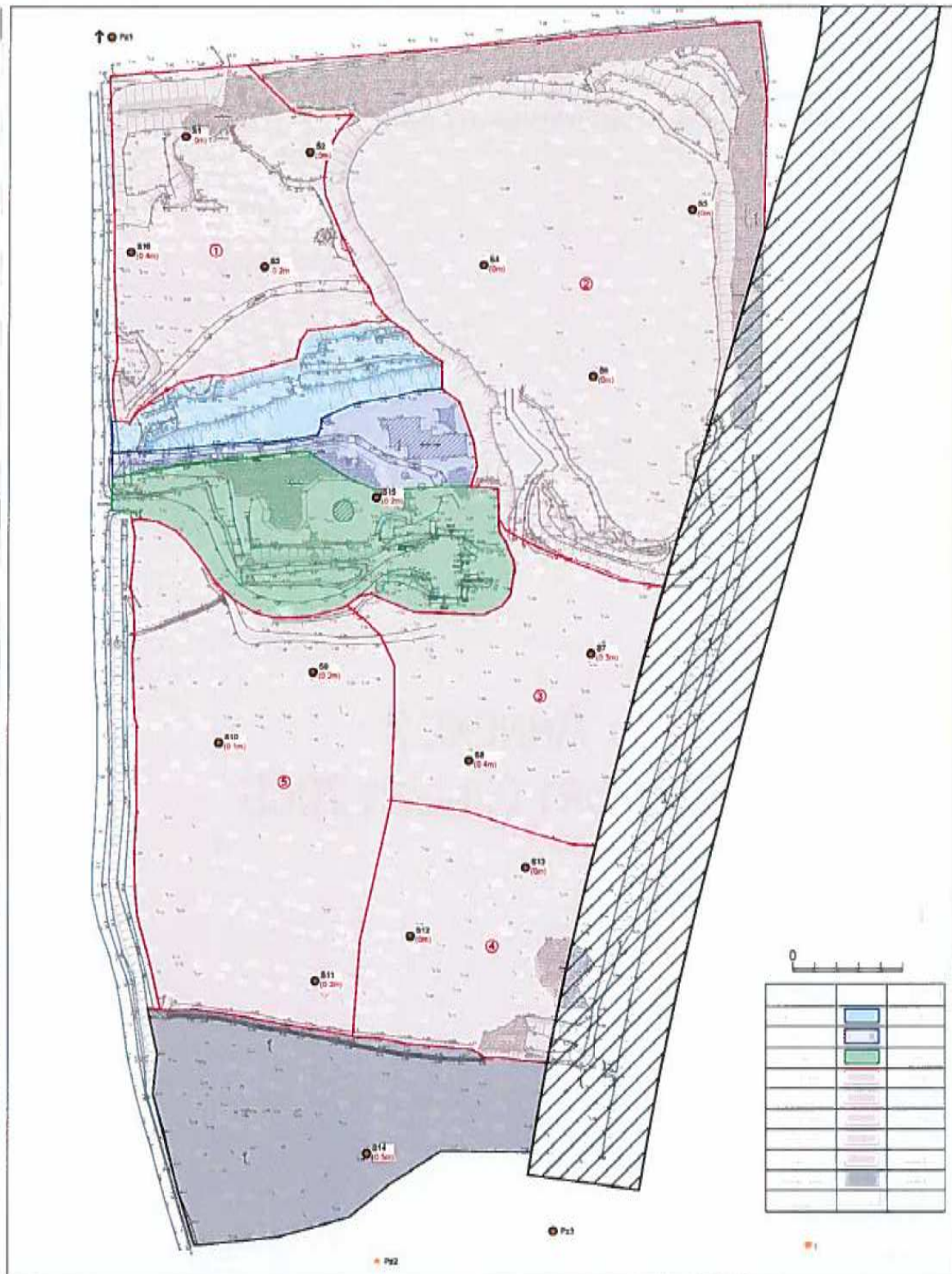
Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe

Maxime AHRWEILLER

ANNEXE 1 : Périmètre du site



ANNEXE 2 : Plan des piézomètres



Préfecture-Direction des collectivités locales, de l'utilité
publique et de l'environnement

13-2017-04-26-006

Arrêté préfectoral n°99-2017 URG, en date du 26 avril
2017, portant application de mesures d'urgence à l'encontre
de la société ROCKSON ROTO SUD IMPRESSION
concernant l'exploitation de ses installations sises sur la
commune de Rognac



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

PREFECTURE

**Direction des Collectivités Locales, de l'Utilité Publique
et de l'Environnement**

Bureau des Installations et Travaux réglementés

pour la Protection des Milieux

Dossier suivi par : M. ARGUIMBAU

Tél. : 04.84.35.42.68

N°99-2017 URG

Marseille le

**ARRETE PORTANT APPLICATION DE MESURES D'URGENCE
à l'encontre de la Société ROCKSON ROTO SUD IMPRESSION
concernant l'exploitation de ses installations sises sur la commune de Rognac**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,
PRÉFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD,**

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 511-1 et 512-20,

VU l'arrêté préfectoral n°98-71/120-96 A du 03 avril 1998, autorisant la société ROCKSON ROTO SUD IMPRESSION à exploiter une imprimerie sur la commune de Rognac,

VU le rapport de la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du 24 avril 2017, établi suite à la visite d'inspection du 14 mars 2017 et le nouvel incident survenu sur site le 05 avril 2017,

VU le rapport établi par l'Inspection des Installations Classées le 24 avril 2017 suite à la visite d'inspection du 14 mars 2017 et le nouvel incident survenu sur site le 05 avril 2017 ;

CONSIDÉRANT que l'installation est exploitée sans respecter certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral du 03 avril 1998, en particulier :

- l'épurateur d'air n'est pas muni d'un dispositif permettant au personnel de signaler ou de prévenir rapidement tout incident,
- les valeurs limites d'émission des composés organiques volatils sont dépassées lors du dysfonctionnement de l'épurateur d'air.

CONSIDÉRANT les non conformités susvisées et que les éventuelles émissions de polluants dans l'atmosphère en cas de dysfonctionnement de l'épurateur d'air sont susceptibles de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement,;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L 512-20 du Code de l'environnement, le représentant de l'Etat peut prescrire, sans avis du CODERST en cas d'urgence, la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des remèdes que rendent nécessaires soit les conséquences d'un accident ou incident survenu dans l'installation, soit tout autre danger ou inconvénient portant ou menaçant de porter atteinte aux intérêts de l'article L 511-1 du Code de l'environnement,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône

ARRETE

Article 1^{er} : Respect des prescriptions

Le présent arrêté fixe les dispositions que doit respecter la société ROCKSON ROTO SUD IMPRESSION pour poursuivre l'exploitation des installations situées lieu-dit "Les Fouitades" route nationale 113 sur la commune de Rognac.

Le présent arrêté s'applique sans préjudice des arrêtés préfectoraux antérieurs.

Article 2 :

Dès réception du présent arrêté :

-l'exploitant est tenu de procéder aux mesures suivantes **sans délai** :

- mettre en œuvre des mesures techniques et/ou organisationnelles de façon à prévenir les opérateurs en cas de dysfonctionnement de l'épurateur ;
- mettre en œuvre une procédure spécifique en cas de dysfonctionnement de l'épurateur d'air afin de limiter les rejets de polluants dans l'environnement ;

- l'exploitant est tenu de réparer le dispositif d'épuration d'air dans un délai **d'une semaine**.

- l'exploitant est tenu de faire réaliser par un organisme agréé une analyse qualitative et quantitative exhaustive des composés émis à l'atmosphère en l'absence du dispositif de traitement dans un délai de **deux semaines**.

Article 3 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Marseille :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

- par les tiers, les personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Article 5 :

En cas d'infraction à l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L171-8 du Code de l'Environnement, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

Article 6

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

- Le sous-préfet d'Istres,

- Le Maire de Rognac,

- La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

et toutes autorités de Police et de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône sur le site internet de la préfecture à l'adresse :

<http://www.bouches-du-rhone.pref.gouv.fr>

Marseille le 26 avril 2017

Pour le Préfet,

la secrétaire Générale adjointe

SIGNE : Maxime AHRWEILLER

Préfecture-Direction des collectivités locales, de l'utilité
publique et de l'environnement

13-2017-07-13-017

Avis de la CDAC du 12 juillet 2017 concernant le projet
commercial présent par la SAS CENTRE COMMERCIAL
DU DOMAINE DE LA TOUR La Ciotat



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

Préfecture
Direction des Collectivités Locales,
de l'Utilité Publique et de l'Environnement
Bureau du Contrôle de Légalité
Section du suivi des actes et aménagement
commercial

AVIS N°17-08 A
EMIS PAR LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL DES BOUCHES-DU-RHONE
SUR LE PERMIS DE CONSTRUIRE VALANT AUTORISATION D'EXPLOITATION COMMERCIALE SOLLICITE PAR
LA SAS CENTRE COMMERCIAL DU DOMAINE DE LA TOUR, SISE 5 ENTREE SERPENOISE CENTRE SAINT-
JACQUES 57000 METZ, POUR LEUR PROJET SITUÉ SUR LA COMMUNE DE LA CIOTAT

Séance du 12 juillet 2017

La Commission départementale d'aménagement commercial des Bouches-du-Rhône,

Vu le code de commerce, Livre VII, Titre 5,
Vu le code de l'urbanisme,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, notamment son article 129 VI et VII,
Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises,
Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial,
Vu l'arrêté préfectoral du 3 mars 2015 portant constitution et composition de la commission départementale d'aménagement commercial des Bouches-du-Rhône (CDAC13),
Vu l'arrêté préfectoral du 30 août 2016 modifié relatif à la composition de la CDAC13,
Vu l'arrêté préfectoral n°17-14 du 26 juin 2017 fixant la composition de la CDAC13 délibérant sur un projet situé sur la commune de La Ciotat,
Vu l'arrêté préfectoral n°17-16 du 11 juillet 2017 modifiant l'arrêté du 26 juin 2017 susvisé,
Vu la demande de permis de construire n°PC 013 028 16 B0161 valant autorisation d'exploitation commerciale déposée par la SAS CENTRE COMMERCIAL DU DOMAINE DE LA TOUR, en qualité de futur propriétaire des locaux commerciaux, auprès du maire de La Ciotat le 28 octobre 2016, enregistrée au 29 mai 2017, sous le numéro CDAC/17-12, en vue de la création d'un ensemble commercial comprenant 11 lots d'une surface totale de vente de 8207 m2, sis Domaine de la Tour, avenue Emile Bodin /avenue Guillaume Dulac 13600 LA CIOTAT. Cette opération se traduit par la création de 3399 m2 de commerces de détail à prédominance alimentaire (un magasin GRAND FRAIS de 939 m2, une boulangerie MARIE BLACHERE de 60 m2, un magasin ALDI de 1450 m2, autres surfaces de 950 m2 potentiellement affectées à des activités de surgelés et de produits Bio), et de 4808 m2 de commerces non alimentaires et d'activités de prestation de services à caractère artisanal (un magasin INTERSPORT de 2200 m2, autres surfaces de 2608 m2),
Vu le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires et de la mer,
Aux termes du procès-verbal, de ses délibérations en date du 12 juillet 2017, prises sous la présidence de Madame Maxime AHRWEILLER, Secrétaire Générale Adjointe de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, représentant le Préfet,

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission :

Monsieur Gavino BRISCAS, représentant le maire de La Ciotat
Madame Solange BIAGGI, représentant le président de la Métropole Aix-Marseille-Provence, EPCI à fiscalité propre
Monsieur Gérard CHENOZ, représentant la Métropole Aix-Marseille-Provence, EPCI chargé du SCoT
Monsieur Jean-Marc PERRIN, représentant le président du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône
Monsieur Xavier CACHARD, représentant le président du Conseil Régional Provence-Alpes-Côte d'Azur
Monsieur Michel LAN, représentant les maires dans le département des Bouches-du-Rhône
Monsieur Serge PEROTTINO, représentant les intercommunalités dans le département des Bouches-du-Rhône
Madame Jamy BELKIRI, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs
Madame Céline TEDDÉ, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire
Monsieur Denis BRAVI, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire
Monsieur Christian LUYTON, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire du département du Var

Excusés :

Monsieur le Maire de Saint-Cyr-sur-Mer
Monsieur Jean ROUBAUD, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs

Assistés de :

Monsieur Alain OFCARD, directeur adjoint de la direction départementale des territoires et de la mer
Monsieur Jean-Claude VENTRE, direction départementale des territoires et de la mer

.../...

Considérant le permis de construire n°PC 013 028 16 B0161 valant autorisation d'exploitation commerciale présenté par la SAS CENTRE COMMERCIAL DU DOMAINE DE LA TOUR, en vue de la création d'un ensemble commercial comprenant 11 lots d'une surface totale de vente de 8207 m², sis Domaine de la Tour, avenue Emile Bodin /avenue Guillaume Dulac 13600 LA CIOTAT,

Considérant que cette opération est compatible avec les dispositions du Schéma de Cohérence Territoriale en vigueur qui identifie le site « La Ciotat – Ancre Marine » comme « un pôle majeur », dont l'influence est limitée au bassin de vie avec une offre diversifiée couvrant à la fois les besoins courants et les autres fonctions commerciales,

Considérant que ce projet s'inscrit dans le cadre d'une opération de requalification urbaine de ce quartier d'entrée de ville qui comprend notamment la construction de logements, l'aménagement d'un parc urbain et d'un parking public d'accès à ce parc,

Considérant qu'en matière de consommation économe de l'espace, le projet prévoit une aire de stationnement en sous-sol ; que l'usage des parkings aménagés aussi bien en extérieur qu'en sous-sol sera foisonné entre les différentes enseignes,

Considérant que le projet est bien desservi par le réseau routier et les transports en commun des lignes « CIOTABUS », « CARTREIZE » ; qu'il se situera en continuité avec l'espace urbain qui l'entoure favorisant ainsi une fréquentation importante par les piétons et les cyclistes ;

Considérant que cette opération s'inscrit dans une démarche de développement durable, notamment par des constructions édifiées selon les exigences du référentiel de biodiversité « EFFINATURE », la mise en application de procédés d'économie d'énergie conduisant à une RT 2012 de moins 15 % a minima, 8500 m² de toitures végétalisées, une gestion performante des déchets et la création de 12 places dédiées aux véhicules électriques,

Considérant que le projet comprend également des mesures visant à limiter l'imperméabilisation des sols avec 3126 m² de parkings perméables, une végétalisation du site et un dispositif efficace de traitement des eaux pluviales,

Considérant que l'insertion paysagère du projet sera envisagée sans difficulté dans son environnement, grâce à un accompagnement végétal qualitatif de type méditerranéen et des constructions reprenant les codes architecturaux de l'ancien domaine viticole,

Considérant que l'opération projetée vise à compléter, diversifier l'offre commerciale et augmenter le confort d'achat ; qu'elle contribuera à renforcer l'attractivité commerciale du pôle « La Ciotat – Ancre Marine », et ainsi à freiner l'évasion de la clientèle vers les pôles concurrentiels avoisinants,

Considérant qu'en matière sociale, le projet devrait permettre la création d'environ 116 emplois sur le bassin local de population,

Considérant qu'ainsi ce projet est compatible avec les dispositions de l'article L 752-6 du code de commerce,

DÉCIDE

DE RENDRE UN AVIS FAVORABLE sur le permis de construire n°PC 013 028 16 B0161 valant autorisation d'exploitation commerciale présenté par la SAS CENTRE COMMERCIAL DU DOMAINE DE LA TOUR, en qualité de propriétaire des locaux commerciaux, en vue de la création d'un ensemble commercial comprenant 11 lots d'une surface totale de vente de 8207 m², sis Domaine de la Tour, avenue Emile Bodin /avenue Guillaume Dulac 13600 LA CIOTAT. Cette opération se traduit par la création de 3399 m² de commerces de détail à prédominance alimentaire (un magasin GRAND FRAIS de 939 m², une boulangerie MARIE BLACHERE de 60 m², un magasin ALDI de 1450 m², autres surfaces de 950 m² potentiellement affectées à des activités de surgelés et de produits Bio), et de 4808 m² de commerces non alimentaires et d'activités de prestation de services à caractère artisanal (un magasin INTERSPORT de 2200 m², autres surfaces de 2608 m²), par :

10 votes favorables : Mesdames BIAGGI, TEDDÉ,
Messieurs BRISCAS, CHENOZ, PERRIN, CACHARD, LAN, PEROTTINO, BRAVI, LUYTON.

1 abstention : Madame BELKIRI.

Le projet est, en conséquence, autorisé à la majorité absolue des membres présents de la commission.

Fait à Marseille, le 13 juillet 2017

Pour le Préfet
et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe

Signé Maxime AHRWEILLER

Notification des délais et voies de recours

Le présent avis peut faire l'objet d'un recours préalable auprès de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial - CNAC – bureau de l'aménagement commercial – Teledoc 121 – 61, boulevard Vincent Auriol – 75703 PARIS CEDEX 13 dans un délai d'un mois, à l'initiative :

- du demandeur, à compter de la notification du présent avis
- du Préfet du département ou de tout membre de la commission à compter de la date de la réunion de la C.D.A.C.
- de tout professionnel dont l'activité, exercée dans la limite de la zone de chalandise définie pour le projet, est susceptible d'être affectée par le projet ou toute association les représentant, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux 3ème et 5ème alinéas de l'article R752-19 du code du commerce



Préfecture-Direction des collectivités locales, de l'utilité
publique et de l'environnement

13-2017-07-13-016

Avis de la CDAC du 12 juillet 2017 concernant le projet
commercial présent par la SCI DES OLIVIERS
MALLEMORT



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

Préfecture
Direction des Collectivités Locales,
de l'Utilité Publique et de l'Environnement
Bureau du Contrôle de Légalité
Section du suivi des actes et aménagement
commercial

AVIS N°17-09 A
EMIS PAR LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL DES BOUCHES-DU-RHONE
SUR LE PERMIS DE CONSTRUIRE VALANT AUTORISATION D'EXPLOITATION COMMERCIALE SOLLICITE PAR
LA SCI DES OLIVIERS, SISE ZI AVENUE DE CRAPONNE QUARTIER LA VERDIERE 13370 MALLEMORT,
POUR LEUR PROJET SITUE SUR LA COMMUNE DE MALLEMORT

Séance du 12 juillet 2017

La Commission départementale d'aménagement commercial des Bouches-du-Rhône,

Vu le code de commerce, Livre VII, Titre 5,
Vu le code de l'urbanisme,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, notamment son article 129 VI et VII,
Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises,
Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial,
Vu l'arrêté préfectoral du 3 mars 2015 portant constitution et composition de la commission départementale d'aménagement commercial des Bouches-du-Rhône (CDAC13),
Vu l'arrêté préfectoral du 30 août 2016 modifié relatif à la composition de la CDAC13,
Vu l'arrêté préfectoral n°17-15 du 28 juin 2017 fixant la composition de la CDAC13 délibérant sur un projet situé sur la commune de Mallemort,
Vu l'arrêté préfectoral n°17-17 du 11 juillet 2017 modifiant l'arrêté du 28 juin 2017 susvisé,
Vu la demande de permis de construire n°PC 013053 17 P0009 valant autorisation d'exploitation commerciale déposée par la SCI DES OLIVIERS, en qualité de propriétaire d'une partie du terrain et bénéficiaire d'un titre des autres propriétaires des parcelles l'habilitant à exécuter les travaux, auprès du maire de Mallemort le 27 février 2017, enregistrée au 21 juin 2017, sous le numéro CDAC/17-13, en vue de l'extension de 2494.57 m² d'un ensemble commercial portant sa surface totale de vente (SDV) de 3591.49 m² à 6086.06 m², sis ZI avenue de Craponne 13370 MALLEMORT. Cette opération se traduit par l'extension de 905.50 m² du supermarché INTERMARCHÉ SUPER portant sa SDV de 2482 m² à 3387.50 m², l'extension de 1536.41 m² du magasin BRICONAUTES portant sa SDV de 905.59 m² à 2442 m², l'extension de 52.66 m² de la galerie marchande portant sa SDV de 203.90 m² à 256.56 m² (extension de 23.12 m² de la boulangerie portant sa SDV de 28 m² à 51.12 m², création d'une boutique de téléphonie de 29.54 m²),

Vu le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires et de la mer,

Aux termes du procès-verbal, de ses délibérations en date du 12 juillet 2017, prises sous la présidence de Madame Maxime AHRWEILLER, Secrétaire Générale Adjointe de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, représentant le Préfet,

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission :

Monsieur Claude MARTINELLI, représentant le maire de Mallemort
Madame Solange BIAGGI, représentant le président de la Métropole Aix-Marseille-Provence, EPCI à fiscalité propre
Monsieur Gérard CHENOZ, représentant la Métropole Aix-Marseille-Provence, EPCI chargé du SCoT
Monsieur Jean-Marc PERRIN, représentant le président du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône
Monsieur Xavier CACHARD, représentant le président du Conseil Régional Provence-Alpes-Côte d'Azur
Monsieur Michel LAN, représentant les maires dans le département des Bouches-du-Rhône
Monsieur Serge PEROTTINO, représentant les intercommunalités dans le département des Bouches-du-Rhône
Madame Jamy BELKIRI, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs
Madame Céline TEDDÉ, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire
Monsieur Denis BRAVI, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire
Madame Anne-Marie HELLO, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire du département de Vaucluse

Excusés :

Monsieur le Maire de Cheval-Blanc

Monsieur Jean ROUBAUD, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs

Assistés de :

Monsieur Alain OFCARD, directeur adjoint de la direction départementale des territoires et de la mer

Monsieur Jean-Claude VENTRE, direction départementale des territoires et de la mer

.../...

Considérant le permis de construire n°PC 013053 17 P0009 valant autorisation d'exploitation commerciale présenté par la SCI DES OLIVIERS, en vue de l'extension de 2494.57 m² d'un ensemble commercial portant sa surface totale de vente (SDV) de 3591.49 m² à 6086.06 m², sis ZI avenue de Craponne 13370 MALLEMORT, se traduisant par l'extension de 905.50 m² du supermarché INTERMARCHE SUPER portant sa SDV de 2482 m² à 3387.50 m², l'extension de 1536.41 m² du magasin BRICONAUTES portant sa SDV de 905.59 m² à 2442 m², et l'extension de 52.66 m² de la galerie marchande portant sa SDV de 203.90 m² à 256.56 m²,

Considérant que la surface des espaces verts représentera seulement 13.4 % de l'emprise foncière du projet ; que l'aménagement paysager le long de la RD 23 est jugé très insuffisant,

Considérant qu'ainsi le projet n'est pas compatible avec les prescriptions figurant dans le Document d'Aménagement Commercial du Schéma de Cohérence Territoriale d'Agglopolo Provence en matière de traitement végétal de la parcelle,

Considérant que cette opération ne s'inscrit pas dans un processus de labellisation de haute qualité environnementale ; qu'elle ne prévoit pas l'installation de productions d'énergies renouvelables malgré la construction d'un bâtiment neuf, et qu'elle augmente fortement l'imperméabilisation des sols,

Considérant qu'ainsi le projet ne présente pas suffisamment d'engagements en matière de développement durable,

Considérant qu'en conséquence, cette opération n'est pas compatible avec les dispositions de l'article L.752-6 du code de commerce,

DÉCIDE

DE RENDRE UN AVIS DEFAVORABLE sur le permis de construire n°PC 013053 17 P0009 valant autorisation d'exploitation commerciale présenté par la SCI DES OLIVIERS, en qualité de propriétaire d'une partie du terrain et bénéficiaire d'un titre des autres propriétaires des parcelles l'habilitant à exécuter les travaux, en vue de l'extension de 2494.57 m² d'un ensemble commercial portant sa surface totale de vente (SDV) de 3591.49 m² à 6086.06 m², sis ZI avenue de Craponne 13370 MALLEMORT. Cette opération se traduit par l'extension de 905.50 m² du supermarché INTERMARCHE SUPER portant sa SDV de 2482 m² à 3387.50 m², l'extension de 1536.41 m² du magasin BRICONAUTES portant sa SDV de 905.59 m² à 2442 m², l'extension de 52.66 m² de la galerie marchande portant sa SDV de 203.90 m² à 256.56 m² (extension de 23.12 m² de la boulangerie portant sa SDV de 28 m² à 51.12 m², création d'une boutique de téléphonie de 29.54 m²), par :

5 votes favorables : Madame BIAGGI, Messieurs MARTINELLI, CHENOZ, LAN, PEROTTINO.

6 votes défavorables : Mesdames BELKIRI, TEDDÉ, HELLO, Messieurs PERRIN, CACHARD, BRAVI.

Le projet est, en conséquence, refusé à la majorité absolue des membres présents de la commission.

Fait à Marseille, le 13 juillet 2017

Pour le Préfet
et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe

Signé Maxime AHRWEILLER

Notification des délais et voies de recours

Le présent avis peut faire l'objet d'un recours préalable auprès de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial - CNAC – bureau de l'aménagement commercial – Teledoc 121 – 61, boulevard Vincent Auriol – 75703 PARIS CEDEX 13 dans un délai d'un mois, à l'initiative :

- du demandeur, à compter de la notification du présent avis
- du Préfet du département ou de tout membre de la commission à compter de la date de la réunion de la C.D.A.C.
- de tout professionnel dont l'activité, exercée dans la limite de la zone de chalandise définie pour le projet, est susceptible d'être affectée par le projet ou toute association les représentant, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux 3ème et 5ème alinéas de l'article R752-19 du code du commerce

